

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 10-DCC-92 du 16 août 2010
relative à l'acquisition du groupe Selpro par le fonds d'investissement
FCPR Activa Capital Fund II, géré par Activa Capital SAS**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 23 juillet 2010, relatif à l'acquisition du groupe Selpro par le fonds d'investissement FCPR Activa Capital Fund II, formalisée par le protocole de cession du Groupe Selpro entre d'une part Evro Participations BV, Flandr'Invest, Randstad UK Holding Limited et d'autre part Activa Capital Fund II en date du 22 juillet 2010 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

I. Les entreprises concernées et l'opération

1. Activa Capital SAS (ci-après « Activa Capital ») est une société de gestion de portefeuille dont l'activité principale est la gestion de fonds tant dans leur politique d'investissement que dans la gestion de leurs portefeuilles. Le capital social d'Activa Capital est détenu par des investisseurs privés dont aucun n'exerce une influence déterminante sur la société.
2. Le fonds commun de placement à risques Activa Capital Fund (ci-après « Activa Capital Fund ») a été constitué en 2002 à l'initiative d'Activa Capital. Les fonds levés ayant été totalement investis, Activa Capital a constitué en 2008 un nouveau fonds commun de placement à risques, Activa Capital Fund II (ci-après « Activa Capital Fund II »). Bien que les parts de ce fonds soient détenues par différents investisseurs, aucun de ceux-ci n'en contrôle la gestion laquelle est détenue exclusivement par Activa Capital.
3. Le groupe Activa Capital (l'ensemble constitué par Activa Capital, Activa Capital Fund et Activa Capital Fund II) a réalisé, en 2009, un chiffre d'affaires mondial hors taxe de [...] millions d'euros dont [>50] millions d'euros en France.

4. Le groupe Sélection Professionnelle (ci-après « le groupe Selpro ») comprend Selpro SA (ci-après « Selpro »), société anonyme détenue par Evro Participations BV, Flandr'Invest, Randstad UK Holding Limited, toutes trois filiales de Randstad Holding nv.
5. Le groupe Selpro est présent essentiellement dans le secteur du travail temporaire et est spécialisé dans l'offre aux PME et PMI, principalement en Île de France, en Rhône Alpes, à Lille et dans le Bas-Rhin. Le groupe intervient dans plus de dix-sept spécialités dont notamment l'industrie, la logistique, le bureau, l'électricité, le BTP, le médical, le second œuvre, le tourisme, la restauration, la banque, le bureau d'études et l'assistance technique, la cosmétique, le placement et le recrutement, l'informatique et les télé-ressources, l'immobilier, la comptabilité et les services à la personne.
6. Selpro détient également 100 pour cent du capital et des droits de vote des sociétés Sogepar, Select' Recrutement et Select' Business Services. Ces différentes sociétés, qui ne représentent qu'une faible proportion de l'activité du groupe Selpro, opèrent respectivement dans le domaine de la formation professionnelle, dans la recherche de dirigeants et cadres, et enfin, dans la sélection de salariés permanents.
7. Le groupe Selpro a réalisé, en 2009, un chiffre d'affaires de [>50] millions d'euros, en France pour sa totalité.
8. L'opération envisagée se traduira par la cession de 100 pour cent du capital et des droits de vote de Selpro à Selpro Holding SAS (ci-après « Selpro Holding »), véhicule d'acquisition mis en place par Activa Capital Fund II aux fins de l'opération. La majorité du capital et des droits de vote de Selpro Holding seront détenus par Activa Capital Fund II (à hauteur de [>50] pour cent), le reste étant détenu par des personnes physiques. A l'issue de l'opération, Activa Capital Fund II détiendra la majorité du capital et des droits de vote de Selpro Holding, ainsi que le pouvoir d'approuver ou de bloquer l'adoption des décisions stratégiques grâce à la majorité des sièges qu'elle détiendra au comité de surveillance. Par conséquent, Activa Capital Fund II disposera du contrôle exclusif de Selpro Holding.
9. Il ressort de ce qui précède que l'opération envisagée se traduit par la prise de contrôle exclusif du groupe Selpro par Activa Capital Fund II et constitue à ce titre une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires des entreprises concernées, la présente opération ne revêt pas une dimension communautaire. Toutefois les seuils prévus au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. L'opération projetée entre donc dans le champ d'application des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

II. Analyse concurrentielle

10. Le groupe Selpro est actif sur le marché français des prestations de travail temporaire.¹ Les sociétés dans lesquelles Activa Capital Fund et Activa Capital Fund II détiennent une

¹ Les autorités de concurrence française et communautaire ont considéré qu'il existe un marché des prestations de travail temporaire national : Lettre du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 16 février 2005, relative à une concentration dans le secteur du travail temporaire, C2005-02 ; Décision de la Commission Européenne du 17 avril 2008, Randstad/Vedior, Comp/M.5009 ; Décision de la Commission Européenne du 17 décembre 2009, Adecco/MPS Group, Comp/M.5699. L'opération envisagée ne posant pas de problème de concurrence, la question de la définition du marché et celle de sa sous-segmentation notamment par spécialisations restent ouvertes en l'espèce.

participation contrôlante ne sont pas présentes sur le marché précité. Elles ne sont pas non plus actives sur des marchés présentant avec le marché des prestations de travail temporaire, des liens verticaux ou de connexité. Par conséquent, l'opération notifiée n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 10-0110 est autorisée.

La vice-présidente,

Françoise Aubert

© Autorité de la concurrence